

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 avril 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4076-2018.

Cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir. Phase 1.

**Demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en phase 1 du présent dossier, en nous excusant pour le délai.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à notre preuve et à notre argumentation, dont les aspects suivants :

- La présente demande de frais est inférieure au budget soumis initialement.
- SÉ-AQLPA ont participé activement à la rencontre préparatoire du 8 janvier 2019 (par l'envoi de la [lettre C-SÉ-AQLPA-0002](#)), aux demandes de renseignements ([C-SÉ-AQLPA-0005](#)) et à l'audience du (par le [mémoire C-SÉ-AQLPA-0007](#) et l'[argumentation C-SÉ-AQLPA-0010](#)).
- SÉ-AQLPA, avec d'autres intervenants, ont obtenu avec succès que la Méthode relative aux investissements, le mécanisme de découplage du revenu, le mode de partage des écarts de rendement et les indices de qualité de service soient reportés à une phase ultérieure ([Décision D-2019-002](#)).

- Sur la **formule de fixation des dépenses d'exploitation**, nous référons respectueusement le Tribunal à notre recommandation synthèse, telle qu'elle apparaît dans notre argumentation écrite :

**RECOMMANDATION NO. 1-1 (MODIFIÉE DANS L'ARGUMENTATION PAR RAPPORT AU MÉMOIRE)  
LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE  
LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE  
DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022**

**ANNEE DE BASE :**

Il est logique **que les dépenses d'exploitation de référence de la formule soient celles de l'année la plus récente fixée**, soit l'année 2018-2019 fixée au dossier R-4018-2017 par la décision D-2018-158. Nous sommes en accord avec Énergir sur ce point. L'on doit en effet présumer que lorsque la Régie a statué sur la cause tarifaire de 2018-2019, elle a rendu une décision éclairée et connaissait les écarts qui ont pu historiquement survenir entre la prévision et les résultats.

**FACTEUR X :**

Comme la proposition d'Énergir pour 2029-2020 ne constitue pas, à ce stade de la présente Phase 1, un mécanisme de réglementation incitative, nous soumettons que **le dossier n'est pas mûr pour déterminer un facteur X de productivité qui y serait incorporé**. Si toutefois la Régie désire rechercher un facteur X de productivité à ajouter à la formule paramétrique, **cette question devrait être référée à la Phase 2 du présent dossier**, alors que d'autres aspects du mécanisme d'allègement seront également examinés. Tel qu'indiqué plus loin, le facteur de 0,75 appliqué à la seule croissance du nombre de clients ne constitue pas en lui-même un facteur de la productivité de l'ensemble des dépenses d'exploitation, mais cet aspect pourra toutefois être alors pris en compte.

**DUREE DU MECANISME :**

Nous croyons que c'est également **en Phase 2** qu'il devra être déterminé si le mécanisme d'allègement est suffisamment élaboré pour **servir aux trois années proposées par Énergir ou seulement pour une année**.

**EXCLUSIONS DE LA FORMULE :**

Tel qu'énoncé à la section 2 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), il nous apparaît **important, comme Énergir le propose, que soient exclues de la formule paramétrique** proposée pour ses dépenses d'exploitation **les charges du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), des rabais à la consommation, de la contribution au Fonds Vert (et selon ce que nous comprenons de la contribution à Transition Énergétique Québec aussi), ainsi que l'amortissement des immobilisations (qui incluent les actifs réglementaires) et des comptes de frais reportés**.

Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles, ce qui est essentiel puisqu'il existe **une forte probabilité qu'Énergir sera appelée à contribuer à combler d'ici 2023 l'incapacité actuelle du Plan directeur 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) à atteindre les cibles gouvernementales**. Énergir sera donc **possibilité appelée à faire croître davantage** tant ses programmes en efficacité énergétique que son *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* que d'autres programmes et

mesures éventuels en transition, innovation et efficacité énergétiques. **La Régie devra alors conserver toute sa discrétion d'examiner ceux-ci à leur mérite et non selon une formule paramétrique.**

**Afin d'éviter toute ambiguïté, nous invitons donc la Régie à bien préciser dans sa décision que ce sont l'ensemble des charges des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont bel et bien exclus de la formule paramétrique.**

#### **0,75 DU NOMBRE DE CLIENTS :**

Nous sommes en accord avec le principe d'utiliser le **nombre réel de clients** pour réajuster *a posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées selon le mécanisme, vu l'irrégularité des prévisions annuelles de nombre de clients et l'importance de l'écart prévision/réel constaté.

Cependant, nous sommes aussi d'avis qu'avec le peu de fiabilité de la prévision du nombre de clients et le besoin de prévoir un réajustement *a posteriori* selon les résultats, **c'est la qualité du mécanisme d'allégement réglementaire qui est ici en cause et ce problème existe déjà dans l'actuelle fixation des tarifs selon le coût de service. L'on devrait selon nous viser prioritairement à améliorer la prévision du nombre de clients de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.** Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une **prévision globale « top-down » de la croissance anticipée du nombre de clients**, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche « *bottom-up* » partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de **75 % de la croissance du nombre de ses clients**. Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers. Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

#### **INFLATION :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que la formule paramétrique d'Énergir sur les dépenses d'exploitation soit basée sur un **indice pondéré d'inflation**, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, à l'instar de ce qui a été retenu pour HQD, l'indice d'inflation serait établi comme suit :

- **Pour les salaires :** Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique

Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;

• **Pour les dépenses non salariales** : IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

Par la suite, dans sa [Décision D-2019-028](#), aux paragraphes 33-38, **la Régie de l'énergie a effectivement autorisé l'utilisation de la formule paramétrique proposée par Énergir en suivant, pour l'essentiel, les éléments ci-dessus que SÉ-AQLPA avaient appuyé de façon motivée.**

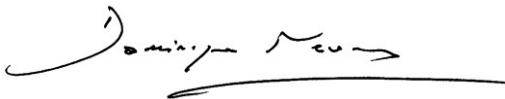
- Sur **la modification aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires**, SÉ-AQLPA ont, comme d'autres intervenants, recommandé à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir maintienne le niveau d'information qu'elle déposera en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques. SÉ-AQLPA ont adéquatement développé les motifs au soutien de cette position, avec références à l'appui.

Par la suite, dans sa [Décision D-2019-028](#), aux paragraphes 74-79, la Régie de l'énergie, aux seules fins de l'approbation des programmes en 2019-2020 dans le cadre du présent dossier, a autorisé Énergir, à remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ tel qu'elle l'a requis, **mais en la complétant et en ventilant les sous-volets de certains programmes.** De plus, la Régie souligne la **concomitance du Dossier R-4043-2018 où sera plus amplement déterminée l'articulation entre les causes tarifaires des distributeurs et l'approbation des programmes, mesures et apports financiers au plan quinquennal de TÉQ**, dossier auquel SÉ-AQLPA participent également par l'entremise du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE). L'articulation entre ces divers dossiers de la Régie y a d'ailleurs constitué une partie importante des représentations entendues, tant de la part de TÉQ que des distributeurs et des intervenants, alors que tous, à des degrés divers, souhaitent maintenir la flexibilité des programmes et mesures à l'intérieur de la durée du plan quinquennal.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).